

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 113/24 – VII-CIV

Audience publique extraordinaire du quinze juillet deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00302 du rôle.

Composition:

Nadine WALCH, premier conseiller-président;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
Marie-Anne MEYERS, conseiller;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 19 mars 2024,

comparant par Maître Daniel CRAVATTE, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie intimée aux fins du susdit exploit WEBER du 19 mars 2024,

comparant par Maître Arthur MIGNOLET, avocat, en remplacement de Maître Bob BIVER, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Faits et rétroactes

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont les filles de feu PERSONNE3.), qui est décédé ab intestat à ADRESSE3.) le DATE1.).

La succession délaissée par feu PERSONNE3.) est échue à ses deux filles, chacune pour une moitié.

Par suite du décès de feu PERSONNE3.), PERSONNE1.) et PERSONNE2.) se trouvent en indivision, notamment, par rapport à deux maisons d'habitation sises à ADRESSE3.), l'une dans la ADRESSE4.) (NUMERO1.)) et l'autre dans la ADRESSE5.) (NUMERO2.)).

PERSONNE2.) habite dans la maison d'habitation indivise, sise à ADRESSE2.).

L'autre maison d'habitation indivise est donnée en location pour un loyer mensuel de 1.000,- €

Par courrier recommandé de son mandataire du 6 juin 2023, PERSONNE1.) a informé PERSONNE2.) qu'elle entend procéder au partage et à la liquidation de la succession délaissée par feu leur père. Elle a en outre relevé qu'elle estime que PERSONNE2.) est redevable d'une indemnité d'occupation sur base de l'article 815-9 du Code civil en raison de son occupation privative de la maison d'habitation sise à ADRESSE2.).

Par courrier de son mandataire du 30 juin 2023, PERSONNE2.) a indiqué qu'elle souhaite également procéder au partage et à la liquidation de l'indivision successorale existant entre les parties, en contestant toutefois les prétentions de PERSONNE1.) concernant le paiement d'une indemnité d'occupation.

Les pourparlers menés en vue d'un partage amiable de la succession délaissée par feu PERSONNE3.) n'ayant pas abouti, PERSONNE1.) a assigné PERSONNE2.) en partage devant le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch.

Par exploit d'huissier de justice du 17 novembre 2023, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant au fond conformément à l'article 815-9 du Code civil, mais dans la forme des référés, aux fins de :

Principalement :

- voir condamner PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité d'occupation mensuelle à hauteur de 500,- € à son profit du fait de l'occupation à des fins d'habitation de la maison sise ADRESSE2.), L-ADRESSE2.),
- entendre dire que cette indemnité d'occupation est due à partir du DATE1.), sinon à partir du 6 juin 2023, sinon à partir de la date de la demande en justice,
- entendre dire que cette indemnité d'occupation est due tant que dure l'occupation dudit immeuble par PERSONNE2.),

Subsidiairement :

- voir condamner PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité d'occupation mensuelle à hauteur de 1.000,- € au profit de l'indivision du fait de l'occupation à des fins d'habitation de la maison sise ADRESSE2.), L-ADRESSE2.),
- entendre dire que cette indemnité d'occupation est due à partir du DATE1.), sinon à partir du 6 juin 2023, sinon à partir de la date de la demande en justice,
- entendre dire que cette indemnité d'occupation est due tant que dure l'occupation dudit immeuble par PERSONNE2.),

En tout état de cause :

- se voir donner acte qu'elle se réserve le droit d'augmenter ou de modifier sa demande en cours d'instance, suivant qu'il appartiendra,
- voir condamner PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.500,- € conformément à l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- voir condamner PERSONNE2.) à tous les frais et dépens de l'instance,
- voir ordonner l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir, nonobstant appel ou opposition, sans caution, sur minute et avant enregistrement.

Par une ordonnance rendue le 6 février 2024, un juge au Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en remplacement de la Présidente dudit tribunal, a

- reçu a demande principale de PERSONNE1.) et la demande reconventionnelle de PERSONNE2.) en la forme et s'est déclaré compétent pour en connaître,
- dit les demandes non fondées ;
- rejeté la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- laissé les frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE1.).

Pour statuer comme il l'a fait, le juge de première instance a écarté le moyen d'incompétence soulevé par PERSONNE2.), étant donné que l'article 815-9 alinéa 1^{er} du Code civil donne compétence au président du tribunal statuant comme juge du fond en la forme des référés pour régler l'usage et la jouissance d'un bien indivis, et donc la question de l'indemnité d'occupation, à titre provisoire et sous réserve des comptes à faire au moment de la liquidation de l'indivision.

Après avoir rappelé que pour que l'indemnité d'occupation soit due, il faut que le demandeur rapporte la preuve que la jouissance du bien indivis par l'un des indivisaires est exclusive, c'est-à-dire qu'elle exclut la jouissance des autres indivisaires, le juge de première instance a constaté qu'il n'est pas établi, ni d'ailleurs même allégué que suite au décès de feu PERSONNE3.) et à l'ouverture de sa succession, PERSONNE1.) aurait émis le souhait d'occuper l'immeuble indivis et qu'elle en aurait été empêchée par sa sœur PERSONNE2.). Il a encore constaté qu'eu égard au constat d'huissier versé en cause, il est établi qu'un grand nombre d'objets personnels appartenant à PERSONNE1.) se trouvent encore dans la maison indivise, de sorte qu'une volonté de PERSONNE2.) d'exclure sa sœur de la jouissance de la maison indivise laisse partant également d'être établie. Le juge de première instance est dès lors venu à la conclusion que PERSONNE1.) n'a pas rapporté la preuve que sa sœur PERSONNE2.) a la jouissance exclusive de la maison indivise et empêche l'installation du coindivisaire dans le même immeuble.

Concernant la demande reconventionnelle de PERSONNE2.) tendant à la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer la somme de 500,- € par mois, respectivement de payer la somme de 1.000,- € par mois à l'indivision successorale à titre d'indemnité d'occupation qui serait réduite en raison du fait qu'une partie de la maison indivise est encombrée par des meubles et autres objets personnels appartenant à PERSONNE1.), le juge de première instance l'a rejetée au motif qu'il est manifeste que le fait que des objets personnels appartenant à PERSONNE1.) se trouvent encore dans la maison indivise n'empêche pas PERSONNE2.) d'en jouir, alors qu'il est constant en cause que cette dernière habite dans la maison indivise et que dès lors, une jouissance exclusive de la maison indivise par PERSONNE1.) ne se trouve pas non plus établie.

Enfin, le juge de première instance a débouté PERSONNE1.), en tant que partie succombante, de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et a mis les frais et dépens de l'instance à sa charge.

Procédure

Par exploit d'huissier du 19 mars 2024, PERSONNE1.) a relevé appel contre l'ordonnance du 6 février 2024, laquelle n'a, selon les informations des parties, pas fait l'objet d'une signification.

Par réformation de l'ordonnance entreprise, elle demande qu'il soit fait droit à sa demande telle que présentée en première instance.

A l'audience des plaidoiries du 25 juin 2024, PERSONNE1.) demande acte qu'elle ne demande pas à titre personnel la condamnation de PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité d'occupation, mais qu'elle requiert la condamnation de sa sœur au paiement

d'une indemnité au profit de l'indivision. Ce n'est qu'en ordre subsidiaire qu'elle demande l'allocation d'une indemnité d'occupation en sa faveur.

Concernant l'appel principal, PERSONNE2.) demande la confirmation de l'ordonnance entreprise par adoption de ses motifs.

Elle relève appel incident et réitère son moyen d'irrecevabilité de la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité d'occupation alors que cette demande ne relèverait pas de la compétence du Président du Tribunal d'arrondissement, mais de celle de la juridiction du fond saisie de la demande en partage.

Elle relève encore appel incident et demande de faire droit à sa demande reconventionnelle tendant à la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer la somme de 500,- € par mois, respectivement de payer la somme de 1.000,- € par mois à l'indivision successorale, à titre d'indemnité d'occupation réduite en raison du fait qu'une partie de la maison indivise est encombrée par des meubles et autres objets personnels appartenant à PERSONNE1.).

Elle réclame l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500,- € pour l'instance d'appel.

Appréciation de la Cour

L'article 815-9 du Code civil dispose comme suit :

« 1° Chaque indivisaire peut user et jouir des biens indivis conformément à leur destination, dans la mesure compatible avec le droit des autres indivisaires et avec l'effet des actes régulièrement passés au cours de l'indivision. A défaut d'accord entre les intéressés, l'exercice de ce droit est réglé, à titre provisoire, par le président du tribunal.

2° L'indivisaire qui use ou jouit privativement de la chose indivise est, sauf convention contraire, redevable d'une indemnité. »

- La compétence du Président du Tribunal d'arrondissement saisi sur base de l'article 815-9 du Code civil

PERSONNE2.) réitère son moyen d'irrecevabilité de la demande au motif que celle-ci ne relèverait pas de la compétence du Président du Tribunal d'arrondissement, mais de celle de la juridiction du fond saisie de la demande en partage. Ainsi, le Président du Tribunal d'arrondissement ne serait pas compétent pour fixer une indemnité d'occupation puisqu'une telle décision toucherait au fond de l'affaire et lierait les juges du fond.

PERSONNE1.) conclut à cet égard à la confirmation de la décision entreprise par adoption de ses motifs.

Si PERSONNE2.) demande la réformation de la décision entreprise en ce qu'elle a dit que le Président du Tribunal d'arrondissement saisi sur base de l'article 815-9 du Code civil est compétent pour connaître de la demande en octroi d'une indemnité d'occupation de PERSONNE1.), elle n'a pas précisé en quoi le raisonnement du juge de première instance serait erroné.

C'est à bon droit et par une analyse juridique correcte des dispositions de l'article 815-9 du Code civil et de la jurisprudence applicable en la matière que la Cour partage que le juge de première instance est venu à la conclusion que le Président du Tribunal d'arrondissement est compétent pour fixer provisoirement l'indemnité d'occupation due par un indivisaire qui jouit privativement d'un bien indivis, en attendant les opérations de partage et de liquidation de l'indivision, tel le cas en l'espèce.

En effet, le fait que l'alinéa 2 de l'article 815-9 du Code civil est muet quant à la compétence de la juridiction ayant dans ses attributions la fixation de l'indemnité d'occupation dans le cadre d'un bien indivis ne saurait justifier l'incompétence du président du tribunal visé à l'alinéa 1^{er} pour fixer provisoirement ladite indemnité, étant donné que l'attribution du bien indivis à titre provisoire et la fixation à titre provisoire de l'indemnité y afférente sont complémentaires, la compétence des juridictions du fond n'est pas exclusive de celle du président du tribunal statuant provisoirement.

L'ordonnance entreprise est à confirmer en ce qu'elle a retenu que le président du tribunal est compétent pour fixer provisoirement l'indemnité d'occupation due par un indivisaire qui jouit privativement d'un bien indivis.

- Le bien-fondé de la demande de PERSONNE1.)

Eu égard au désaccord régnant entre les parties quant à la manière dont PERSONNE2.) jouit de la maison indivise, qui résulterait du fait que cette dernière estime pouvoir jouir gratuitement de la maison indivise sise à ADRESSE2.), tandis que PERSONNE1.) considère que cette occupation devrait donner lieu au paiement d'une indemnité d'occupation, la partie appelante demande à la Cour de se prononcer sur l'indemnité d'occupation redue par PERSONNE2.).

Elle fonde sa demande en ordre principal sur l'alinéa 1^{er} de l'article 815-9 du Code civil au motif que cette disposition légale serait plus large que celle de l'alinéa 2 du même article et qu'elle n'exigerait pas la preuve d'une jouissance privative du bien indivis pour la fixation d'une indemnité d'occupation.

La partie intimée conteste que l'alinéa 1^{er} de l'article 815-9 du Code civil soit applicable en l'espèce alors que la demande tend à l'obtention d'une indemnité d'occupation prévue à l'alinéa 2 du même article et que l'alinéa 1^{er} ne prévoit pas une telle indemnité.

Conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 815-9 du Code civil, le droit d'usage et de jouissance est subordonné à trois conditions: conformité à la destination du bien, compatibilité avec le droit des autres indivisaires et compatibilité avec les actes antérieurs régulièrement passés.

Tout copropriétaire est en droit de faire cesser les actes accomplis par un autre indivisaire qui ne respectent pas la destination de l'immeuble ou qui portent atteinte à ses droits égaux et concurrents sur la chose indivise et d'agir à cet effet ainsi que pour obtenir réparation du préjudice consécutif auxdits actes, sans attendre le partage (Cass. 1^{re} civ., 15 avr. 1980 : JurisData n° 1980-700109 ; JurisData n° 1980-700109 ; Bull. civ. I, n° 109, p. 89 ; D. 1981, 101, note Breton).

En vertu de l'article 815-9 du Code civil, le juge peut « régler » l'exercice du droit d'usage et de jouissance des biens indivis. Le magistrat saisi peut établir un règlement de cojouissance, ou régler sur tel ou tel point particulier les modalités de l'usage ou de la jouissance des biens indivis, de manière que les principes posés par la loi soient respectés. Il pourrait ainsi interdire l'usage d'un immeuble indivis à l'un des indivisaires en raison de son comportement, qui rend impossible une cojouissance (CA Paris, 11 août 1986 : D. 1986, inf. rap. p. 474).

Dans la mesure où les revendications de PERSONNE1.) sont de nature exclusivement pécuniaire, la demande en obtention d'une indemnité d'occupation doit s'analyser au regard de l'alinéa 2 de l'article précité.

PERSONNE1.) considère qu'il serait manifeste que PERSONNE2.) jouit privativement et de manière exclusive de la maison indivise. Ainsi, l'occupation par PERSONNE2.) de la maison indivise l'empêcherait d'occuper elle-même la maison. Il serait en effet inconcevable que PERSONNE1.) emménage avec son époux dans ladite maison tant que celle-ci est occupée par sa sœur. L'occupation de la maison indivise par PERSONNE2.) empêcherait en outre que la maison soit mise en location. Cette occupation serait dès lors de nature à porter préjudice à la masse successorale en ce qu'elle la priverait d'un revenu potentiel. Afin d'établir le caractère privatif de la jouissance de la partie intimée, la partie appelante se prévaut notamment d'une attestation testimoniale de son mari PERSONNE4.) et d'un constat d'huissier Georges WEBER du 23 février 2024.

Si la collection de parfums et les diverses toiles mentionnées dans le procès-verbal de constat établi le 19 janvier 2024 par l'huissier de justice Patrick MULLER lui appartiennent, PERSONNE1.) estime que la présence de ces quelques objets personnels dans la maison indivise qui constituait l'ancien domicile familial dans lequel les sœurs ont grandi, ne serait pas suffisante pour caractériser une jouissance de la maison indivise par PERSONNE1.). Elle aurait à de multiples reprises souhaité vider la maison de toutes ses affaires, mais eu égard au refus de sa sœur de la laisser entrer dans la maison, cette entreprise aurait été vouée à l'échec. Une occupation exclusive résultant de la volonté de l'occupant, en l'occurrence de PERSONNE2.), ne saurait être établie de manière plus certaine que par le refus de celle-ci de laisser entrer l'autre coindivisaire dans

l'immeuble indivis. La partie appelante demande dès lors, par réformation de la décision entreprise, de condamner PERSONNE2.) à payer au titre de l'indemnité d'occupation revenant à l'indivision successorale la somme de 1.000,- € à la masse successorale, sinon à lui payer directement la moitié dudit montant, soit la somme de 500,- € par mois à partir du décès de leur père sinon, à partir de la demande en justice. Concernant le montant de l'indemnité d'occupation, elle explique que les parties au litige donnent actuellement l'autre immeuble appartenant à l'indivision successorale en location pour un loyer de 1.000,- €. Au besoin, elle demande d'ordonner une mesure d'instruction en vue de déterminer la valeur de la maison et de l'indemnité d'occupation redue par PERSONNE2.).

PERSONNE2.) demande de confirmer l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a retenu que le caractère exclusif de sa jouissance de la maison indivise n'est pas établi par PERSONNE1.). Elle se rapporte à ses pièces, et notamment à un procès-verbal de constat établi par l'huissier de justice Patrick MULLER en date du 19 janvier 2024 et aux photos y jointes, pour contredire les affirmations de sa sœur quant à une jouissance privative exclusive de la maison de sa part. En effet, un grand nombre d'objets en tout genre (meubles, cartons de déménagement, flacons de parfum, tableaux, classeurs, etc.) appartenant à PERSONNE1.) se trouveraient encore dans la maison indivise. PERSONNE1.) recevrait par ailleurs toujours du courrier à l'adresse de la maison indivise et elle disposerait d'une clé de la maison. PERSONNE1.) aurait ainsi librement accès à la maison indivise et pourrait entrer et sortir quand elle le souhaite. Elle estime dès lors que la maison serait exploitée de manière conjointe par les sœurs. PERSONNE2.) précise à cet égard qu'elle n'aurait jamais interdit l'accès à la maison indivise. Le constat d'huissier versé par PERSONNE1.) n'établirait pas un empêchement dans la jouissance de PERSONNE1.). Si elle avait refusé l'accès à la maison à sa sœur qui était accompagné par un homme inconnu, ce refus s'expliquerait par une prise de panique et constituerait un fait isolé. Concernant l'attestation testimoniale du mari de PERSONNE1.), la partie intimée estime qu'elle est à prendre en considération avec la plus grande circonspection. PERSONNE2.) conteste encore le montant de l'indemnité d'occupation réclamée étant donné qu'on ne saurait pas simplement prendre comme référence le loyer de l'autre immeuble appartenant à l'indivision successorale.

C'est à bon droit que le magistrat ayant siégé en première instance a décidé que l'occupation par un indivisaire de l'immeuble n'exclut pas d'emblée la même utilisation pour ses coindivisaires. Il est admis que pour que l'indemnité d'occupation prévue par l'article 815-9 du Code civil soit due, il faut que le demandeur rapporte la preuve que la jouissance du bien indivis par l'un des indivisaires est exclusive, respectivement privative, c'est-à-dire résulte de l'impossibilité de droit ou de fait pour le coindivisaire d'user de la chose et partant exclut la jouissances des autres indivisaires.

Le caractère exclusif de cette jouissance privative est constitué par le fait que l'indivisaire occupant empêche les autres indivisaires d'utiliser le bien indivis. L'indemnité est due à partir du moment où l'un des indivisaires rend impossible un usage normal de la chose par les autres indivisaires. La manière dont le bien est occupé

importe peu : dès lors que les coindivisaires de l'occupant sont exclus de la jouissance du bien, l'indemnité d'occupation lui est due (Cour, 12 juin 2019, numéro du rôle CAL-2018-00305 du rôle, ainsi que les références y citées).

PERSONNE1.) soutient qu'elle serait privée de la jouissance de la maison indivise au motif que sa sœur a continué d'occuper l'immeuble depuis le décès de feu leur père et qu'elle lui refuserait l'accès.

Pour établir sa version des faits, elle verse un constat d'huissier du 23 février 2024 et une attestation testimoniale établie le 31 mai 2024 par son mari PERSONNE4.).

Le témoin PERSONNE4.) relate qu'il n'a jamais eu de dialogue avec PERSONNE2.) et il fait état de l'existence d'une situation conflictuelle entre les deux sœurs. Il se plaint du manque de collaboration de PERSONNE2.) en vue de vider l'immeuble qu'elle occupe et il exprime sa crainte quant à un délabrement de l'immeuble en question.

Ces faits permettent certes de colorer le litige, mais ne sont pas pertinents quant à la question d'une éventuelle privation de jouissance de l'immeuble.

Concernant l'accès à l'immeuble, il s'exprime dans les termes suivants : « *Depuis que nous avons fait appel à un avocat, ma femme n'a plus accès à la maison* ».

Le témoin attestateur ne précise néanmoins pas les circonstances de temps et de lieu en relation avec cette déclaration permettant à la Cour de porter une appréciation sur la question.

Il s'ensuit que l'attestation est à rejeter pour défaut de pertinence.

Le constat établi par l'huissier de justice Georges WEBER du 23 février 2024 est de la teneur suivante :

« Je soussigné, ..., me suis rendu le vendredi vingt-trois février deux mille vingt-quatre à 14.00 heures de l'après-midi à L – ADRESSE2.), pour procéder en présence de ma partie requérante Madame PERSONNE1.) préqualifiée, à l'état des lieux suivants :

Début constat : 14.02 heures

- Madame PERSONNE2.) m'a ouvert la porte et a refusé de nous faire entrer afin de procéder à l'état des lieux ; le tout sous prétexte qu'il y a des animaux domestiques (chiens et chats) à l'intérieur de la maison.*
- Selon les dires de Madame PERSONNE2.), un état des lieux sera fixé à une date ultérieure pour les deux maisons selon les informations reçues par son avocat.*

Fin constat : 14.08 heures ».

Il résulte de ce constat que PERSONNE2.) a refusé en date du 23 février 2024 qu'un huissier de justice entre chez elle de manière spontanée pour dresser un inventaire des lieux.

PERSONNE2.) explique avoir refusé ce jour l'accès à la maison en raison du fait qu'elle aurait été prise à l'improviste et qu'elle aurait paniqué, ne comprenant pas immédiatement les raisons de la présence d'un huissier de justice à sa porte.

Comme PERSONNE2.) ne s'est pas opposée par principe à ce qu'un inventaire des lieux soit dressé, ce refus isolé ne démontre pas l'affirmation de PERSONNE1.) consistant à dire que sa sœur lui refuserait catégoriquement l'accès à la maison et qu'il lui serait dès lors impossible de retirer ses effets personnels s'y trouvant toujours.

A l'instar du magistrat de première instance, la Cour constate qu'il résulte du constat d'huissier du constat d'huissier Patrick MULLER du 19 janvier 2024 qu'un grand nombre d'objets personnels appartenant à PERSONNE1.) se trouvent encore dans la maison indivise.

A l'instar de la juridiction de première instance, la Cour considère que l'occupation de la maison indivise par les objets appartenant à PERSONNE1.) ne saurait être qualifié de minimale ou négligeable, les tableaux, toiles et matériel de peinture lui appartenant occupant différentes pièces de la maison.

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que PERSONNE1.) ait fait des démarches aux fins de récupérer ses objets et que sa sœur s'y serait opposée.

S'y ajoute que PERSONNE1.), qui dispose des clés de la maison indivise, peut y accéder librement, les déclarations non circonstanciées de PERSONNE4.) ne permettant pas d'énervier ce constat.

Il résulte de ces développements que l'ordonnance entreprise est à confirmer en ce que le magistrat de première instance a décidé qu'il n'est pas établi que l'indivisaire occupant, à savoir PERSONNE2.), empêche l'autre indivisaire, soit PERSONNE1.), à jouir du bien commun.

L'appel principal n'est dès lors pas fondé.

- Le bien-fondé de la demande reconventionnelle de PERSONNE2.)

PERSONNE2.) demande, par réformation de la décision entreprise, de faire droit à sa demande reconventionnelle tendant à la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer la somme de 500,- € par mois, respectivement de payer la somme de 1.000,- € par mois à l'indivision successorale, à titre d'indemnité d'occupation réduite en raison du fait qu'une partie de la maison indivise est encombrée par des meubles et autres objets personnels appartenant à PERSONNE1.).

PERSONNE1.) conclut à la confirmation de la décision entreprise en ce qu'elle a rejeté la demande reconventionnelle de PERSONNE2.).

Le magistrat ayant siégé en première instance a rejeté la demande reconventionnelle de PERSONNE2.) « *étant donné qu'il est manifeste que le fait que des objets personnels appartenant à PERSONNE1.) se trouvent encore dans la maison indivise n'empêche pas PERSONNE2.) d'en jouir, alors qu'il est constant en cause que cette dernière habite la maison indivise. Une jouissance exclusive de la maison indivise par PERSONNE1.) ne se trouve par conséquent pas établie.* »

En instance d'appel, PERSONNE2.) ne fournit aucun élément, ni d'explication, pour étayer sa demande, de sorte que l'ordonnance entreprise est à confirmer par adoption de ses motifs.

L'appel incident n'est dès lors pas fondé.

Les demandes accessoires

PERSONNE1.) réclame l'octroi d'une indemnité de procédure de 1.500,- € pour l'instance d'appel.

PERSONNE2.) demande également une indemnité de procédure de 1.500,- € pour l'instance d'appel.

L'indemnité de procédure ne peut être allouée à la partie succombante. Pour le surplus, l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Eu égard à l'issue du litige, tant PERSONNE1.) que PERSONNE2.) sont à débouter de leur demande au titre de l'indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant au fond et en la forme des référés, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident ;

les dit non fondés ;

confirme l'ordonnance du 6 février 2024 ;

déboute PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de leurs prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'appel principal ;

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'appel incident.